

Session 2026
Épreuve : E5
Durée de l'épreuve : 4 h30

Correction proposée par
[Comprendre-la-compta-gestion](https://www.comprendre-la-compta-gestion.com)

NB : ce corrigé n'est pas le corrigé officiel. Il est possible que ce corrigé soit plus complet que ce qui est demandé aux candidats.

Attention, j'ai réalisé la correction après une longue journée de travail et durant une bonne partie de la soirée. Il est possible qu'une ou deux erreurs soient présentes dans le corrigé. N'hésitez pas à me contacter si c'est le cas 😊.

Mission 1 : gestion comptable et fiscale des opérations courantes

1.1 Vérifier et justifier l'écriture d'acompte du 13 novembre 2025.

Journal	Date	Compte		Libellé	Débit	Crédit
		Général	Tiers			
BQ	13/11/2025	512010		Acompte reçu du client Production Normande Virement n°45212 de 1 500 €.	1 500,00	
		419100				1 500,00
		445857			250,00	
		445710				250,00

Conformément aux règles fiscales applicables aux prestations de services, la TVA devient exigible dès l'encaissement de l'acompte.

Le montant HT de l'acompte est donc :

- Base HT = $1\,500 / 1,20 = 1\,250$ €
- TVA = 250 € ($1\,250 \times 0,2$)

L'encaissement de l'acompte de 1500 € TTC comprend de la TVA collectée.

L'écriture enregistrée est parfaitement **conforme**, car elle crédite le compte 445710 (TVA collectée) pour 250 € et constate un compte transitoire de régularisation 445857 au débit pour matérialiser que cette TVA a déjà été collectée lors de l'acompte et ne devra pas être doublée lors de la facture finale.

Pour aller plus loin : depuis le 1er janvier 2023, il n'y a plus lieu de distinguer les acomptes sur livraisons de biens et sur prestations de services. La TVA est exigible sur tous les acomptes quand l'opération de vente est soumise à TVA. Un acompte est toujours considéré comme TTC. Il faut donc ressortir la TVA

1.2 Enregistrer les factures non prises en compte le 20.11.2025 par le PGI.

VTE – 20.11.2025

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit
411010PRO	Client SNC Production Normande	6 664,68	
419100	Clients - Avances et acomptes reçus	1 500,00	
445857	État, TVA collectée à régulariser		250,00
701000	Ventes diverses (masques)		6 803,90
445710	État, TVA collectée (1360,78-250)		1 110,78

Libellé : fact n°102

ACH – 20.11.2025

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit
601200	Achats maquillage	2 564,80	
601400	Achats de colorant	1 327,50	
6241	Frais de port sur achats	200,00	
445660	État, TVA déductible sur biens et services	818,46	
409600	Fournisseurs - Créances pour emballages consignés*	175,00	
401020FOR	Fournisseur FormX		5 085,76

Libellé : fact n°11/456

* J'utilise le compte consignation, car le montant de 175 € n'est pas soumis à TVA. Les emballages consignés ne constituent pas une charge définitive. Ils doivent être comptabilisés dans un compte de tiers.

1.3 Expliquer l'erreur dans le paramétrage du PGI à partir de l'écriture générée par l'enregistrement de la facture 12-144.

Constat : l'écriture montre que lors d'une vente de prestation de service (Location de costumes 706300), le PGI a immédiatement collecté la TVA au crédit du compte 445710 dès la facturation.

Erreur : l'entreprise n'ayant pas opté pour la TVA sur les débits, la TVA sur les prestations de services n'est exigible qu'**au moment du règlement (encaissement)**. Le PGI aurait dû utiliser un compte de TVA en attente (445857) au moment de la facturation, puis basculer en 445710 uniquement lors du règlement.

NB : je ne sais pas si c'est voulu ou non par le créateur du sujet, mais le compte vente à utiliser est 7060300 et non 706300 d'après le plan comptable de l'entreprise.

1.4 Contrôler les montants inscrits dans l'extrait de la déclaration provisoire et justifier au regard des règles fiscales, les corrections nécessaires. Présenter les corrections.

Base actuelle erronée déclarée à la ligne A1 : 383 377 €. Cette base correspond à la somme des comptes de produits (ventes + toutes les prestations facturées au mois de décembre, soit 10 712 + ... + 112 400 = 383 377 €).

Correction :

Les ventes de biens (masques) sont imposables aux débits (à la livraison/facturation) : **10 712,00 €**.

Les prestations de services doivent être déclarées sur la base des **encaissements réels du mois**, d'après le relevé bancaire reconstitué : **393 168,00 € TTC** (encaissements = TTC). D'où :

- Base HT des prestations encaissées : $393\ 168 / 1,20 = 327\ 640\ €$.
- **Nouvelle Base Hors Taxes totale à déclarer** : $10\ 712,00 + 327\ 640,00 = 338\ 352\ €$

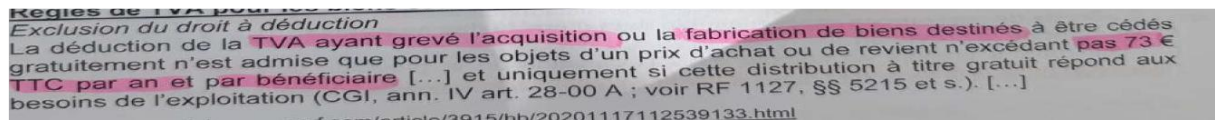
Calcul de la TVA brute due (20%) : $338\ 352 \times 20\% = 67\ 670,40\ €$

Tableau récapitulatif de la déclaration CA3 corrigée (Extrait) :

- **Ligne A1 (Ventes, prestations de services)** : Base HT = **338 352 €**
- **Ligne 09 (Taux normal 20%)** : Base = **338 352 €** ; Taxe due = **67 670,40 €**

1.5 Vérifier la conformité fiscale de l'enregistrement comptable d'achat relatif à la facture 11827 et procéder à la régularisation comptable si nécessaire.

Se référer à la documentation fiscale du sujet :



La TVA sur les cadeaux est récupérable lorsque la valeur unitaire TTC n'excède pas le seuil fiscal admis (73 € TTC). En 2025, le seuil est respecté ($633/10 = 63\ €\ TTC$).

Le comptable a enregistré le montant TTC (633 €) directement en charge (623400), omettant de récupérer la TVA. Il convient de passer une écriture de correction.

OD : 31.12.12

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit
445660	État, TVA déductible sur autres biens et services	33	
623400	Cadeaux à la clientèle (Diminution de la charge HT)		33

Régularisation fact°11827

Mission 2 : traitement comptable des acquisitions d'immobilisations

2.1. Enregistrer les factures.

Il s'agit d'une **Acquisition Intracommunautaire d'immobilisation**. La TVA doit être autoliquidée au taux de 20% : $15\,708,51 \times 20\% = 3\,141,70$ €.

IM – 06.11.2025

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit
215400	Matériel industriel (Cabine)	15 708,51	
445620	État, TVA déductible sur immobilisations	3 141,70	
404020OTS	Fournisseurs d'immobilisations - UE		15 708,51
445200	État, TVA due intra-communautaire		3 141,70

Libellé : fact n°10145

Facture **du fournisseur CHABOT (Installation de la cabine)** : Les frais d'installation sont directement attribuables à la mise en service de l'immobilisation.

Ils doivent être incorporés au coût d'acquisition.

IM – 07.11.2025

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit
215400	Matériel industriel (Presse latex)	5 706,00	
445620	État, TVA déductible sur immobilisations	1 141,20	
404010AMB	Fournisseur d'immobilisations - AMBOIS		6 847,20

Libellé : fact n°1459

IM – 07.11.2025

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit
215400	Matériel industriel (Presse latex)	2 400,00	
445620	État, TVA déductible sur immobilisations	480	
404010AMB	Fournisseur d'immobilisations - AMBOIS		2 880,00

Libellé : fact n°FC1429

NB : pour plus de rigueur comptable, il est aussi possible d'utiliser le compte 231 – Immobilisation en cours à la place du compte 2154 pour les 2 premières écritures. Lorsque l'immobilisation sera mise en circulation, on passe une écriture pour solder le compte 231 et créer le compte 2154.

2.2. Enregistrement le règlement auprès du fournisseur Ambois ainsi que l'avoir.

BQ – 09.11.2025

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit
512010	Banque		2 822,40
404010AMB	Fournisseur d'immobilisations - AMBOIS	2 822,40	

Libellé : rgt Frs Ambois – CHQ n°1528

Le fournisseur accorde un escompte de règlement de 4 %.

IM : 13.11

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit
404010AMB	Fournisseur d'immobilisations - AMBOIS	57,60	
215400	Matériel industriel (Presse latex)		48,00
445620	État, TVA déductible sur immobilisations		9,6

Libellé : AV2030 - Ambois

NB : l'escompte de règlement rentre dans le coût d'acquisition de l'immobilisation.

Mission 3 : traitement des opérations d'inventaire
--

3.1 Procéder aux régularisations comptables nécessaires au 31.12.2025 en les justifiant.

Litige :

L'entreprise estime qu'il existe un risque de non-recouvrement de la créance. Conformément au principe de prudence, la créance doit être :

- transférée dans un compte de client douteux ;
- éventuellement dépréciée.

Journal des Régularisations (INV) – 31/12/2025

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit
416100	Clients douteux ou litigieux	12 000,00	
411010EUR	Client Europa-Corp		12 00,00

Une dépréciation doit être comptabilisée lorsque la perte est probable et son montant peut-être estimé de façon fiable.

La dépréciation porte uniquement sur le montant HT de la créance, car la TVA collectée pourra être récupérée si la créance devient irrécouvrable. (12 000 / 1,2 * 100%) - **hypothèse 100% de la créance HT perdue.**

Journal des Régularisations (INV) – 31/12/2025

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit
681740	DADP pour dépréciation des créances	10 000,00	
491000	Dépréciations des comptes de clients		10 000,00

Écriture 3 : Provision pour risques et litiges (Condamnation attendue). En plus, du non-paiement de la facture, la société réclame des D&I de 3 000 €.

Journal des Régularisations (INV) – 31/12/2025

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit
681500	DOT aux provisions pour risques et charges d'expl.	3 000,00	
151100	Provisions pour litiges		3 000,00

Emprunt :

Date de versement des fonds : 31.07.25 ; 1^{ère} règlement : 01.08.2026.

Clôture : 31.12.2025

Application du principe d'indépendance des exercices. Il faut comptabiliser les intérêts courus non échus (ICNE) du 31 juillet au 31 décembre 2025

Il faut comptabiliser des intérêts courus du 31.07.25 au 31.12.2025

$4\,615,93 \times 5/12 = 1\,923,30 \text{ €}$

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit
661120	Intérêts des emprunts et dettes assimilées	1 923,30	
168800	Intérêts courus non échus		1 923,30

Entretien des locaux :

On reçoit une facture le 12.01.2026 concernant la période de 2025 : il faut comptabiliser une FNP : facture non parvenue en lien avec le principe d'indépendance des exercices.

Journal des Régularisations (INV) – 31/12/2025

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit
615000	Entretien et réparations	1 500,00	
445860	État, TVA déductible sur factures non parvenues	300	
408100	Fournisseurs - Factures non parvenues		1 800,00

Mission 4 : gestion sociale

4.1. Proposer les formules de calcul à implanter dans les cellules.

Claude Cornélius calcule l'avantage en nature véhicule à l'aide du tableur et en tenant compte des caractéristiques suivantes :

- l'évaluation de l'avantage en nature selon la méthode du forfait ;
- l'employeur ne paie pas le carburant des véhicules attribués aux salariés.

Maquette actuelle. Exemple de calcul réalisé avec un véhicule électrique de moins de 5 ans d'une valeur de 35 000 € TTC et attribué au salarié avant le 1^{er} février 2025

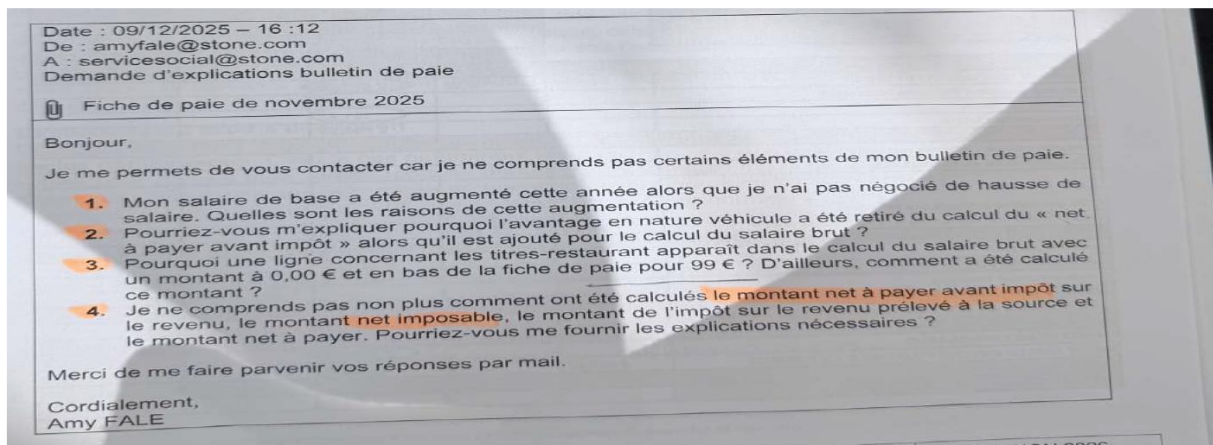
	A	B	C
1	Evaluation du montant de l'avantage en nature selon la méthode du forfait		
2			
3	Coût d'achat TTC du véhicule	35 000,00 €	
4	Véhicule électrique ? (oui ou non)	oui	
5	Véhicule de moins de cinq ans (oui ou non)	oui	
6			
7	Taux de calcul de l'avantage		9%
8	Montant annuel de l'avantage en nature	3 150,00 €	
9	Montant de l'abattement pour véhicule électrique	1 575,00 €	
10	Montant annuel après abattement	1 575,00 €	
11	Montant mensuel de l'avantage en nature	131,25 €	

Selon la réglementation évoquée pour les véhicules électriques mis à disposition après le 1^{er} février 2025, voici les formules de type tableur (Excel/PGI) à insérer :

- Cellule B7 =SI(B5="Oui"; B3*15%; B3*10%)
- Cellule B8 = B3*B7
- Cellule B9 =MIN(4850; B7*70%)
- Cellule B10 =B7-B8

- **Cellule B11 =B10/12**

4.2. Rédiger une réponse détaillée aux interrogations précisées dans le courrier du 9.12.2025 d'Amy FALE concernant les éléments de sa fiche de paie. Cette réponse, datée du 10.12.2025, sera formalisée dans un mail à Amy FALE.



De : servicesociastone.com

À : Amy Fale (amy.fale@stoneandstone.com)

Date : 10 décembre 2025

Objet : Justifications de votre salaire de base et de l'avantage en nature véhicule (Novembre 2025)

Bonjour Madame Fale,

Je fais suite à votre demande concernant les modifications apparues sur votre bulletin de salaire du mois de novembre 2025. Vous trouverez ci-dessous les détails juridiques et l'ensemble des calculs chiffrés permettant d'expliquer ces changements.

1. Revalorisation de votre salaire de base

Votre salaire de base est passé de 2 492,6 € à 2 613,60 €

Cette augmentation découle de la majoration de 8% sur le salaire minimum de 2 420 € après 8 ans de présence continue au sein de l'entreprise ($2\,420 \times 1,08 = 2\,613,60$ €)

2. L'avantage en nature (AN) du véhicule

L'entreprise met à votre disposition permanente un véhicule électrique Peugeot e-208 pour vos besoins professionnels et personnels. L'utilisation privée de ce véhicule est assimilée à un complément de rémunération (avantage en nature). Le montant est rajouté au salaire brut pour qu'il soit soumis aux cotisations sociales (URSSAF, retraite) et à l'impôt, comme tout élément de salaire. Il est ensuite déduit du net car ce montant ne correspond pas à un virement d'argent liquide, mais à l'utilisation physique d'un matériel déjà fourni par la société.

3. Les titres-restaurants

Pour la partie haute du bulletin : l'indication est purement informative. La valeur faciale étant de 11 € et que l'employeur prend en charge 55% de cette valeur ($11\text{€} \times 55\% = 6,05\text{€}$), il y a une exonération totale des cotisations sociales ($11 < 14,52\text{€}$ et $6,05 < 7,26\text{€}$). D'où le 0€, les 99 € ne sont pas soumis à cotisations.

Pour la partie basse du bulletin : vous recevez un titre-restant par jour de travail. Durant le mois de novembre vous avez travaillé : $20 \text{ jours travaillés} \times 11\text{€} \times 45\% = 99\text{€}$ vous devez supporter 99 € pour les titres-restaurants. L'employeur supporte 121€ ($20 \times 11 \times 55\%$)

4. Explications diverses

Montant net à payer avant impôt : $2\,744,85 - 596,62 - 99 - 131,25 = 1\,917,98$. Du salaire brut on y retranche les cotisations salariales, les titres-restaurant et l'avantage en nature sur le véhicule.

Montant net imposable : $2\,744,85 - 596,62 + 22,41$ (part patronale de la mutuelle) + $98,25\% \times 2\,744,85 + 22,41$ $\times 2,9\%$ (CSG/CRDS non déductible à l'IR) = $2\,249,50\text{€}$

$98,25\% \times 2\,744,85 + 22,41$ $\times 2,9\% = 78,86$ (bulletin)

IR : $2\,249,50 \times 4,10\% = 92,23\text{€}$ (montant net imposable x taux IR)

Montant net à payer : $1\,917,98 - 92,23 = 1\,825,75\text{€}$ (net à payer avant IR – IR)

Restant à votre entière disposition,

Bien cordialement,

Pôle RH et Paie – SARL Stone & Stone